



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.014/2
du 5 février 2014

sur

un projet d'arrêté 2013/1687 du Collège de la Commission
communautaire française 'fixant le statut et les règles de
sélection d'un(e) Directeur/Directrice exécutif/tive pour le
Service Francophone des Métiers et des Qualifications
(SFMQ)'

Le 9 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/1687 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant le statut et les règles de sélection d'un(e) Directeur/Directrice exécutif/tive pour le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

L'arrêté en projet tend à déterminer le statut et les règles de sélection du directeur exécutif du Service francophone des Métiers et des Qualifications (ci-après : le S.F.M.Q.). Ce service a été créé par l'accord de coopération du 27 mars 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé S.F.M.Q.'¹.

L'arrêté en projet se donne pour fondement l'article 20² de cet accord de coopération, selon lequel

« Le directeur exécutif est choisi par les Gouvernements pour un mandat de cinq ans renouvelable sur base d'un appel aux candidats et d'un profil de fonction approuvés par les parties contractantes ».

Le S.F.M.Q. est, selon l'article 3 de l'accord de coopération du 27 mars 2009, un « [s]ervice à gestion séparée (sans personnalité juridique) situé auprès de la Communauté française », composé de trois chambres permanentes et d'une cellule exécutive dirigée par le directeur exécutif³.

Compte tenu notamment de la participation non seulement de la Communauté française, mais aussi de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, au fonctionnement, au contrôle et au financement de ce service, le Conseil d'État, dans ses avis sur les avant-projets de décret d'assentiment à l'accord de coopération, avait émis d'importantes réserves quant à la possibilité de recourir à la figure du service à gestion séparée, lequel, en sa qualité de service intégré à l'administration générale et dépourvu de personnalité juridique, doit nécessairement être créé au sein de l'administration d'une seule des entités parties à l'accord, à savoir, en l'espèce, celle de la Communauté française⁴⁻⁵.

¹ La Commission communautaire française y a porté assentiment par un décret du 30 avril 2009.

² L'attention est attirée à cet égard sur le fait qu'il y a un problème de numérotation de l'accord de coopération annexé au décret d'assentiment de la Commission communautaire française publié au *Moniteur belge*. En effet, les articles de l'accord de coopération ont été numérotés en continu avec les articles du décret d'assentiment, si bien que l'accord de coopération commence par un article 3 et que, dans la suite de l'accord, les renvois internes d'articles sont dès lors incorrects.

³ Voir les articles 4 et 18 du même accord de coopération.

⁴ Avis 44.875/2/V donné le 5 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret précité de la Région wallonne du 30 avril 2009 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 1000/1, pp. 20 à 22) ; avis 44.876/2/V donné le

Ceci étant, le S.F.M.Q. étant conçu, aux termes mêmes de l'article 3 de l'accord de coopération, comme un service à gestion séparée « auprès de la Communauté française », il convient de respecter l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, selon lequel il appartient à chaque Gouvernement d'assurer la gestion du personnel de son administration.

Il n'appartient dès lors pas au Collège de la Commission communautaire française d'adopter un arrêté réglant le statut et les règles de sélection du directeur exécutif de la S.F.M.Q., cette compétence relevant de la Communauté française.

L'article 20 de l'accord de coopération du 27 mars 2009 ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, cette disposition, qui traite uniquement de l'appel aux candidats et du profil de fonction, doit être comprise comme imposant à la Communauté française d'obtenir en cette matière l'approbation des autres « parties contractantes » – notamment de la Commission communautaire française – et non comme imposant l'adoption d'arrêtés conjoints ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

5 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret précité de la Communauté française du 30 avril 2009 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé 'S.F.M.Q.' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 701/1, pp. 37 à 43) ; avis n° 44.895/2/V donné le 5 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret précité du 30 avril 2009 de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2008-2009, n° 171/1, pp. 15 à 17).

⁵ Aux avant-projets de décret soumis aux avis de la section de législation du Conseil d'État 44.875/2/V, 44.876/2/V et 44.895/2/V, mentionnés à la note précédente, était joint un accord de coopération daté du 30 mai 2008, alors que l'accord de coopération faisant l'objet des trois décrets d'assentiment du 30 avril 2009 porte une autre date, à savoir celle du 27 mars 2009, et diffère sur quelques points de sa version du 30 mai 2008. Toutefois, l'article 3, dont il est question ci-avant, est identique dans les deux versions.

⁶ Comp. par exemple l'article 20 avec les articles 29 et 39, alinéa 2.